

REPUBLIQUE FRANCAISE	ANNEE	Envoyé en préfecture le 28/02/2025
DEPARTEMENT DU GERS	N° séance	Reçu en préfecture le 28/02/2025
ARRONDISSEMENT DE CONDOM	N° délibération	Publié le 28/02/2025
COMMUNE DE LECTOURE	Nomenclature « actes »	ID : 032-213202088-20250224-2025FEV24_055-DE
	7.2.3	Autres taxes et redevances

DEPARTEMENT  
DU GERS  
....  
ARRONDISSEMENT  
de CONDOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

6

Séance Publique ordinaire du **24 février 2025**

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 27

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre février à 19H, le *Conseil Municipal* de *LECTOURE*, légalement convoqué le 14 février 2025, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Xavier BALLENGHIEN, Maire de Lectoure.

Mme Sylvie ACHÉ, M. Pascal ANDRADA, Mme Muriel AVID, MM. Ghislain de FLAUJAC, Loïc DÉANGLES, Jean-Yves DELACOSTE, Marc DUGROS, Mmes Marie-Hélène LAGARDERE, Danièle LAPORTE, Valérie MANISSOL, Patricia MARROCQ, MM. Éric MATTIUSSI, Julien PELLICER, Mmes Christiane PREVITALI, Corinne QUEVILLY, Emilie SARRAN, Odile SCHAAP, Claire TRAMOND, M. Joël VAN DEN BON,

**formant la majorité des membres en exercice.**

**Excusés ou absents :**

Mme Sylvie COLAS  
Mme Sylvie COUDERC  
Mme Laurianne DUCASSÉ  
M. André GALOIX  
M. Frank GOBBATO  
Mme Françoise LACAPERRE  
M. François-Xavier ROUX

**Ont donné procuration :**

Mme Sylvie COUDERC à Mme Sylvie ACHÉ  
Mme Laurianne DUCASSÉ à Mme Danièle LAPORTE  
M. André GALOIX à Mme Christiane PREVITALI  
M. Frank GOBBATO à M. Jean-Yves DELACOSTE  
M. François-Xavier ROUX à M. Xavier BALLENGHIEN

**N'ont pas pris part au vote :**

**Secrétaire :** M. Ghislain de FLAUJAC

**Objet :** Redevance Performance système d'assainissement collectif pour l'année 2025

**RAPPORTEUR :** Joël VAN DEN BON, Adjoint au Maire chargé du développement économique, du tourisme, du thermalisme et du développement durable

Monsieur l'adjoint au maire rappelle à l'assemblée que la réforme des redevances Agence de l'Eau est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette réforme modifie substantiellement les modalités de facturation de la ligne *Organismes Publics* figurant sur les factures d'eau et d'assainissement.

Outre la redevance *prélèvement* qui demeure inchangée la rubrique *Organismes Publics* sera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, composée de trois redevances :

- la redevance *consommation eau potable* dont l'assujetti est l'usager et que le concessionnaire facturera en relation avec l'Agence de l'Eau,
- la redevance *performance eau potable* dont l'assujetti est la personne publique en charge du service public de l'eau,
- la redevance *performance assainissement* dont l'assujetti est la personne publique en charge du service de l'assainissement

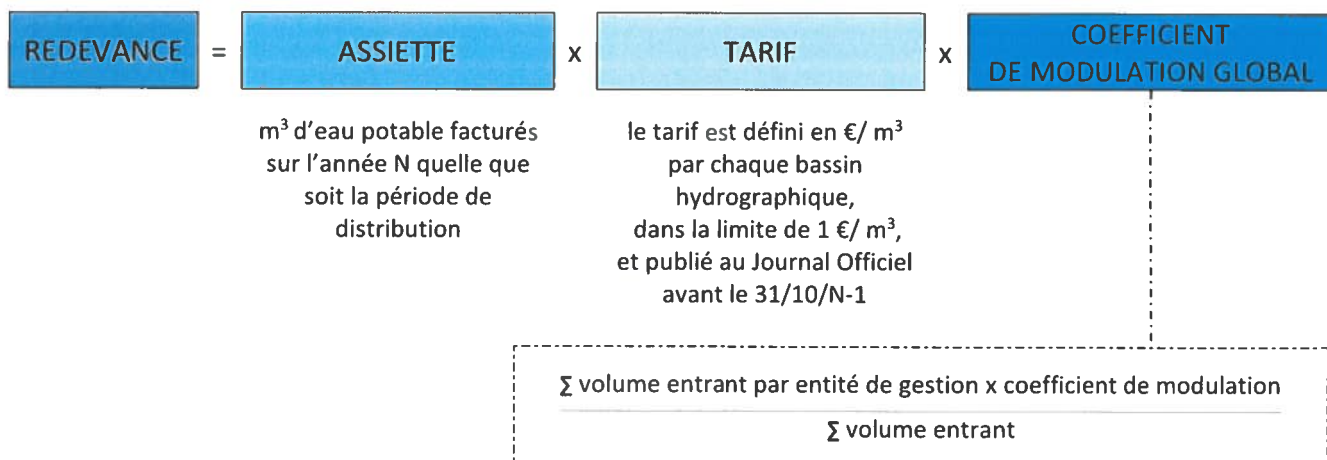
La commune gère directement le service d'assainissement ; elle est donc concernée par la dernière redevance, qui sera payée directement à l'Agence de l'Eau.

La commune pourra re-facturer les montants correspondants aux usagers au moyen d'un prix au m<sup>3</sup>.

Ce supplément correspond au montant de la redevance dû par la collectivité, divisé par le volume assaini facturé aux usagers.

Il est fixé par décision de la commune, de l'EPCI ou de l'établissement public compétent en traitement des eaux usées.

### Calcul de la redevance



Ce sont les performances connues de l'année N-2 qui seront prises en compte. Pour l'année 2025 les Agences appliqueront par défaut le coefficient de performance optimisée soit 0,3 en assainissement.

### Le coefficient de modulation global :

- varie de 0,3 (système d'assainissement le plus performant) à 1 (système d'assainissement non performant)
- est calculé à partir des données de l'année N-2
- est issu de la pondération des coefficients de modulation des systèmes d'assainissement par leur charge entrante. Cette charge entrante est équivalente :
  - pour les stations d'au moins 2 000 EH, par la charge journalière en DCO (demande chimique en oxygène) mesurée en entrée de station et déversoir en tête de station (cf. article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024),
  - pour les stations d'au moins 20 EH et de moins de 2 000 EH à 13,5% de la population totale majorée, raccordée au système d'assainissement

**Pour l'année d'activité 2025, le coefficient de modulation global est fixé à 0,3 pour tous les systèmes d'assainissement.**

### Le coefficient de modulation du système d'assainissement :

Il est calculé, toujours à partir des données de l'année N-2, en fonction de 3 axes de modulation, chacun décomposé en plusieurs critères variant selon 3 strates de taille de stations d'épuration : de 20 EH à < 200 EH, de 200 EH à < 2 000 EH, de plus de 2000 EH

Les indicateurs pris en compte pour le calcul du coefficient de modulation sont détaillés selon 3 axes : « **validation de l'autosurveillance** », « **conformité réglementaire** », « **efficacité du système d'assainissement** ».

Le montant pour cette redevance performance assainissement collectif sera donc de 0,35 € (taux voté par l'agence de l'eau) x 0,3, soit un montant de 0,105 € / m<sup>3</sup> facturé.

Ainsi,

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,35 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de facturer aux usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini à la commune, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal** à l'unanimité, décide

- de fixer à 0,105 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

- que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » soit facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées

- d'autoriser Monsieur le maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,



Le Secrétaire de séance,  
Ghislain DE FLAUJAC

Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN

Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée le 28 FEV. 2025 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Télétransmis au Contrôle de Légalité le : 28 FEV. 2025**